

DIR/N° 038/2007

ARRETE

Portant autorisation pour la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables du Centre Hospitalier « Léon-Jean Grégory » de Thuir par la Clinique Saint-Pierre

**Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5126-2 et L 5126-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1113/71 du 23 août 1971 autorisant la création d'une officine à usage particulier intérieur au Centre Psychothérapique de THUIR sous le n° de licence 157 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1013/76 du 15 octobre 1976 autorisant la création d'une officine de pharmacie à usage particulier intérieur à la Clinique « Saint-Pierre », rue Jean Gallia à PERPIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69/2003 en date du 10 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1976 autorisant la pharmacie à usage intérieur, au sein de la Clinique Saint-Pierre - sous le n° de licence 183, à assurer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU le dossier transmis par la Clinique Saint-Pierre le 11 janvier 2007 ;

VU la convention de sous-traitance de stérilisation entre le Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir et la Clinique Saint-Pierre de Perpignan ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 janvier 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Pierre à Perpignan – rue Jean Gallia est autorisée à stériliser les dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de Thuir.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est donnée pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le

20 FEV. 2007

**Le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 22 FEV. 2007

L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


Sophie BARRE

Docteur Alain CORVEZ



ARRETE n° ARH66/04/II/2007
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2006
du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté DIR/ N° 008/2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 23 Janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté ARH66/01/II/2007 du 08 février 2007 fixant les produits d'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 4^{ème} trimestre 2006 du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de PERPIGNAN ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660000084

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean au titre du quatrième trimestre 2006 pour l'activité HAD s'élève à : **185 331,96 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité HAD s'élève à : **183 230,00 euros**

2°) - Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **2 101,96 euros**

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois, en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 21 février 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,


Dominique. KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 21 FEV. 2007

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Sophie BARRE